

Dès le 1^{er} janvier 2011

Quelques changements importants en procédure civile

Le Code de procédure civile suisse (CPC), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, bien différent de ce que fut la Loi de procédure civile genevoise (LPC), implique aussi des modifications importantes en procédure prud'homale. Il faut en effet savoir que la Loi genevoise sur la juridiction des prud'hommes (LJP), du 25 février 1999, a, elle aussi, vécu et qu'elle a été remplacée par la Loi sur le Tribunal des prud'hommes (LTPH), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, soit en même temps que le CPC au niveau suisse. *Olivier Lévy*



Photo: Marquis Durand – Pouvoir judiciaire de la République et canton de Genève

La procédure civile unifiée entraîne de grands changements.

Quelques modifications importantes

Liminairement, il s'agira désormais de déterminer quelle sera la procédure applicable en matière de litiges relatifs au droit du travail, étant précisé que le Tribunal des prud'hommes reste compétent pour juger les litiges découlant d'un contrat de travail, au sens du titre dixième du code des obligations (CO) (art. 1 al. 1a).

Il existe ainsi désormais trois types de procédure, soit la procédure ordinaire (a), la procédure simplifiée (b) et la procédure sommaire (c):

- a) La procédure ordinaire est celle qui s'applique aux procédures dont la valeur litigieuse est supérieure à 30 000 francs;
- b) La procédure simplifiée est celle qui est applicable lorsque la valeur litigieuse est inférieure ou égale à 30 000 francs (art. 243 al. 1 CPC).

Elle est également suivie – et ce quelle que soit la valeur litigieuse – pour les litiges relevant de la Loi

fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg) (art. 243 al. 2a CPC), ainsi que dans le cadre de litiges relevant de la Loi fédérale sur l'information et la consultation des travailleurs dans l'entreprise (dite Loi sur la participation) (art. 243 al. 2e CPC);

- c) La procédure sommaire s'applique, quant à elle, quelle que soit la valeur litigieuse, en particulier, à la désignation d'un expert chargé de calculer la participation ou la provision du travailleur (art. 322a al. 2 CO et art. 322c al. 2 CO) et aux mesures provisionnelles et superprovisionnelles (art. 261 ss CPC).

Rappelons, de manière générale, que l'urgence, est une condition nécessaire à l'octroi de toute mesure provisionnelle, lesdites mesures constituant le remède aux lenteurs qui implique le respect des droits des parties dans la procédure au fond (ATF 88 I 13).

Une grande nouveauté: la fin de la gratuité

La nouvelle loi genevoise d'application du Code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile (LaCC) stipule en outre que, désormais, des frais de justice sont prélevés. Les procédures devant la juridiction des prud'hommes seront ainsi payantes lorsque leur valeur litigieuse excède 75 000 francs devant le Tribunal et 50 000 francs devant la chambre des prud'hommes de la Cour de justice (art. 15 al. 3 c), à l'exception des cas ressortissant de la LEg pour lesquels le CPC prévoit la gratuité de la procédure.

Il n'y a donc plus, à Genève, de gratuité absolue de la procédure prud'homale et c'est naturellement une modification essentielle du concept de la justice devant cette juridiction. Elle a soulevé de nombreux débats, mais, désormais, ce point est définitivement acquis et les plaideurs devront en tenir compte avant d'engager, le cas échéant, un procès.

Il importe également de savoir, dans ce contexte, que le Tribunal des prud'hommes devra rendre ainsi, en début de procédure, une décision sur l'avance de frais qui, si elle n'est pas acquittée, le conduira à ne pas entrer en matière sur la demande (art. 59 et 98 CPC).

Toutefois – et les syndicats en particulier s'en sont réjouis – il n'est pas alloué de dépens (frais liés à l'activité des avocats des parties) devant la juridiction genevoise des prud'hommes (art. 17 al. 2 LaCC).

Une autre innovation: les fêtes judiciaires

Le CPC ne prévoit, pour la procédure de première instance, quasiment aucun

délai. La juridiction des prud'hommes genevoise unifiera cependant sa pratique en retenant des délais judiciaires standards, à savoir:

- 30 jours pour répondre à la demande en procédures ordinaire et simplifiée;
- 30 jours pour répondre à la demande reconventionnelle en procédures ordinaire et simplifiées;
- 10 jours pour répondre à la requête en procédure sommaire;
- 30 jours pour la demande d'avance de frais en procédure ordinaire;
- 10 jours supplémentaires en cas de non-dépôt du mémoire de réponse à la demande principale ou à la demande reconventionnelle, lors de procédures ordinaire et simplifiée, ainsi qu'en cas de non-paiement de l'avance de frais;
- Le cas échéant, 15 jours pour déposer des listes de témoins.

Une grande nouveauté est désormais, en outre, introduite devant la juridiction des prud'hommes genevoise. En effet, en procédures ordinaire et simplifiée, les délais seront suspendus et ne courront pas à certaines périodes. On parle dans ce cas de fêtes. L'article 145 CPC prévoit en effet que les délais légaux et les délais fixés judiciairement ne courent pas:

- du septième jour avant Pâques au septième jour qui suit Pâques inclus;
- du 15 juillet au 15 août inclus;
- du 18 décembre au 2 janvier inclus.

Toutefois, la suspension des délais ne s'applique pas à la procédure de conciliation et à la procédure sommaire (art. 145 al. 2 CPC).

Et «last but not least»

L'organisation de la juridiction prud'homale connaît enfin un important changement. En effet, désormais, le Tribunal des Prud'hommes siègera à trois juges au lieu de cinq. L'article 12 al. 1 et 2 LTPH stipule ainsi que celui-ci est composé du président ou du vice-président du groupe, ou d'un président de tribunal désigné par le groupe, d'un juge prud'homme employeur et d'un juge prud'homme salarié. Dans la mesure du possible, les causes sont attribuées alternativement à un tribunal présidé par un employeur et à un tribunal présidé par un employé.

Il est d'autre part précisé que le président et le vice-président du groupe, de même que les autres présidents de tribunal doivent être désormais titulaires du brevet d'avocat (la licence en droit suffisait auparavant) ou au bénéfice d'une formation spécifique attestée par un brevet.

En guise de conclusion provisoire l'on peut légitimement se demander aujourd'hui si les trois grandes maximes de célérité, de simplicité et de gratuité, qui étaient les paradigmes ayant cours devant la juridiction des prud'hommes à Genève, trouveront toujours application. En effet, les nombreuses nouvelles règles de procédure, introduites en particulier par le CPC, et la suppression partielle de la gratuité impliqueront sans doute des procès plus longs, plus compliqués et plus coûteux. ■

Olivier Lévy est titulaire du brevet d'Avocat, Service d'Assistance Juridique et Conseils (SAJEC), FER Genève.

22^{ème} JOURNÉE DE DROIT DU TRAVAIL

organisée par le professeur Gabriel Aubert

Date et lieu:

Jeudi 5 mai 2011, Palexpo, Centre de Congrès, Grand-Saconnex

Programme:

Jurisprudence récente, gratifications et salaires variables, responsabilité de l'employeur et du salarié

Inscription:

jusqu'au 21 avril 2011 – tél. 022 379 84 38, fax : 022 379 84 41, www.unige.ch/droit/jdt